

COMMUNE DE MALLEMOISSON**Séance du 31 mars 2025**

Date de la convocation: 21 mars 2025	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le trente-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Christophe PIN, Isabelle DELAMARE, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE, Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY
Présents : 10	
Votants: 15	Représentés : Isabelle COLLOMP par Mélanie GAILLARD, Nicolas POUDROUX par Christophe PIN, Philippe GUILLEMANT par Martine NEVIERE, Jocelyne OGER par Rocca BELLOMO, Raphael PIERRET par Emmanuelle MARTIN
Pour: 15	
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Isabelle DELAMARE

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE-RISQUES PRÉVOYANCE / MODE DE CONTRACTUALISATION ET PARTICIPATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leurs financements ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2021-1474 précité ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues dans l'article L.310-12.2 du code des assurances ;

Le Maire informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets.

Les garanties minimales éligibles à la participation doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Ou

- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir recueilli l'avis consultatif favorable du comité social territoriale, la mairie de Mallemoisson participe obligatoirement au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De Retenir** pour les risques de prévoyance avec effet au 1^{er} janvier 2025, le mode de contractualisation suivant : contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label, conforme au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, souscrit par l'agent.

- **De Fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation mensuelle brut de 7 euros par agent, pour le financement des contrats et règlement labellisés des agents de la commune de Mallemoisson, pour le Risque de Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, respectant le minimum de 7 € bruts prévus à l'article 2 du décret n°2022-581 et sur présentation d'une attestation de labélisation.

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente).

- **D'Autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence

• D'inscrire aux budgets les crédits nécessaires.

Nombre de voix pour	15	Abstentions	
Nombre de voix contre		Ne prend pas part au vote	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**



